COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.10.2014
COM(2014) 652 final

2014/0301 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

définissant la position à adopter, au nom de l'Union européenne, lors de la huitième Conférence des Parties à la convention d'Helsinki sur les effets transfrontières des accidents industriels, en ce qui concerne la proposition d'amendement à l'annexe I

Exposé des motifs

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

L'Union européenne et la plupart de ses États membres sont parties à la convention sur les effets transfrontières des accidents industriels de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU)[1]. La Convention s'applique à la prévention des accidents industriels sur des sites où se déroulent des activités dangereuses, susceptibles d'avoir des effets transfrontières, et aux mesures à prendre pour s'y préparer et pour y faire face.

La directive Seveso II[2] est l'instrument juridique qui permet à l'Union européenne de s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la Convention. L'annexe I de la Convention et l'annexe I de la directive Seveso II recensent des catégories et des noms de substances dangereuses aux fins de la définition des activités dangereuses. En juin 2015, la directive Seveso II sera remplacée par la directive Seveso III[3], laquelle, entre autres choses, modifie l'annexe I.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Lors de sa 7e réunion, qui s'est tenue en 2012, la Conférence des Parties (CdP) à la convention sur les effets transfrontières des accidents industriels de la CEE-ONU a chargé le groupe de travail sur le développement de la Convention d'établir une version révisée de l'annexe I de la Convention afin d'adapter son contenu au système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) des Nations unies et d'en garantir la cohérence avec la législation de l'Union européenne correspondante (c'est-à-dire la directive Seveso III).

Le groupe de travail a mis la dernière main à une proposition d'amendement à l'annexe I de la Convention. Des experts des États membres de l'UE et la Commission ont participé aux discussions y afférentes. Cette proposition, qui a été approuvée par le bureau de la Convention lors de sa réunion de juillet 2014, sera soumise pour adoption à la CdP lors de la réunion qu'elle tiendra en décembre 2014.

Étant donné que cette proposition aligne le texte de l'annexe I de la Convention sur celui de l'annexe I de la directive Seveso III, elle n'est pas susceptible d'avoir une quelconque incidence environnementale ou socioéconomique dans l'Union.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Le projet de texte aligne le contenu de l'annexe I de la Convention sur celui de l'annexe I de la directive Seveso III. Il est donc parfaitement conforme à la législation de l'UE en vigueur, et toutes les réserves exprimées par l'Union européenne en ce qui concerne l'actuelle annexe I de la Convention pourront être levées dès que l'amendement proposé aura été adopté par la Conférence des Parties et qu'il sera entré en vigueur.

---

1 Décision du Conseil relative à la conclusion par la Communauté européenne de la convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, JO L 326/5 du 3.12.1998, http://www.unece.org/env/teia/welcome.htm.

2 Directive 96/82/CE dite «Seveso II» modifiée par la directive 2003/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2003 modifiant la directive 96/82/CE du Conseil., JO L 10 du 14.1.1997; JO L345 du 31.12.2003.

3 Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 197 du 24.7.2012, p. 1).

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition de décision n'a pas d'incidence financière pour l'Union.

Compte tenu de ce qui précède, lors de la huitième réunion de la convention sur les effets transfrontières des accidents industriels de la CEE-ONU, l'Union européenne soutiendra l'adoption du projet de révision de l'annexe I.

2014/0301 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

définissant la position à adopter, au nom de l'Union européenne, lors de la huitième Conférence des Parties à la convention d'Helsinki sur les effets transfrontières des accidents industriels, en ce qui concerne la proposition d'amendement à l'annexe I

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'Union européenne est partie à la convention sur les effets transfrontières des accidents industriels de la CEE-ONU[4] (dénommée ci après la «Convention»).

(2) L'annexe I de la Convention recense des catégories et des noms de substances dangereuses aux fins de la définition des activités dangereuses.

(3) Conformément à l'article 26 paragraphe 4 de la Convention, les amendements à l'annexe I entrent en vigueur, à l'égard des Parties à la Convention qui n'ont pas émis d'objection, à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de la communication, par le secrétaire exécutif, de leur adoption par la Conférence des Parties par un vote à la majorité des neuf dixièmes des Parties présentes et votantes à la réunion, à condition que seize Parties au moins n'aient pas émis d'objection.

(4) Le texte de la proposition d'amendement à l'annexe I, arrêté par le groupe de travail sur le développement de la Convention et entériné par le bureau de la Convention, sera soumis pour adoption lors de la prochaine Conférence des Parties, qui se tiendra à Genève du 3 au 5 décembre 2014.

(5) L'amendement à l'annexe I garantira le parfait alignement du texte de cette annexe sur celui de l'annexe I de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012[5].

(6) Il convient donc d'approuver l'amendement à l'annexe I de la Convention.

(7) La réserve émise par l'Union européenne au moment de l'adoption du premier amendement à l'annexe I de la Convention était liée aux divergences observées entre l'annexe I et la législation de l'UE en vigueur, qui cesseront d'exister une fois que l'annexe I aura été modifiée. Cette réserve devrait être levée une fois que la version modifiée de l'annexe I de la Convention aura pris effet,

---

4 Décision du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion de la convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, JO L 326/1 du 3.12.1998.

5 JO L 197 du 24.7.2012, p. 1.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter par l'Union européenne lors de la huitième Conférence des Parties à la Convention consiste à soutenir la proposition d'amendement à l'annexe I de la Convention, telle qu'elle figure à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la (les) personne(s) habilitée(s) à lever, au nom de l'Union, les réserves qui subsistent dans l'annexe I de la décision n° 98/685/CE du Conseil, sous réserve que l'amendement à l'annexe I de la Convention visée à l'article 1er prenne effet au titre de l'article 26, paragraphe 4, de la Convention.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président